Tel : 02.31.27.15.80
Mail : mairie@cagny.fr
Site : www.cagny.fr

n° 2026xx74

ARRETE DU MAIRE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues de la ville

Le Maire de la commune de CAGNY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise NAIXIA, dont le siège social est à Saint Manvieu Norrey 14740, de procéder pour le compte de la ville de CAGNY, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rue de la ville de CAGNY.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans diverses rues de la ville selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier, dans la limite de l'article 6.

Article 3 : L'entreprise NAIXIA chargées des travaux assurera :
- La signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier,
- La mise en place des interdictions de stationnement,
- La mise en place de la signalisation rue barrée.

Article 4 : L'entreprise NAIXIA se conformera au règlement de voirie de la ville de CAGNY

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

AFFICHÉ LE
13 OCT. 2026 n° 378.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du :

Jeudi 01 octobre 2026 au samedi 20 février 2027
durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de travaux hors saison, pose, dépose ou maintenance

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

A Cagny le 09 octobre 2026

Le Maire,

Le Maire de Cagny,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 09 OCTOBRE 2026
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Guillaume LECOEUR